



## TOURNOIS INTERNATIONAUX

**RÉUNION DU 29 AVRIL 2024**

*Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.*

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

**SAONE MONT D'OR**

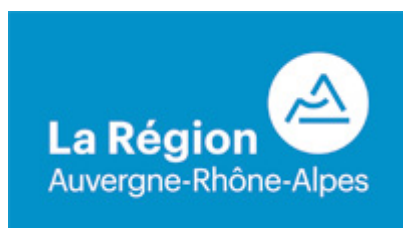
Organisation d'un Tournoi International réservé à la catégorie U13 qui se déroulera les 11 et 12 Mai 2024 à Couzon au Mont d'Or en présence d'une équipe algérienne et de deux équipes Suisses.

## CLUBS

**RÉUNION DU 29 AVRIL 2024**

**Nouveau Club**

564622 – FOOTBALL CLUB LA PIERRE GRESIVAUDAN – Libre



## CETTE SEMAINE

Tournois Internationaux	1
Clubs	1
Appel Réglementaire	2
Statut des Educteurs et Entraîneurs du Football	9
Coupes	15
Délégations	17
Sportive Jeunes	18
CRA - Section Lois du Jeu	21
Arbitrage	23
Sportive Seniors	28
Règlements	31

# APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 avril 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

## AUDITION DU 16 AVRIL 2024

DOSSIER N°40R : Appel du GFA RUMILLY VALLIERES en date du 25 mars 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 18 mars 2024 ayant donné match perdu par pénalité au club appelant, sans en reporter le gain à l'A.S. DE MONTCHAT LYON.

Rencontre : A.S. DE MONTCHAT LYON / GFA RUMILLY VALLIERES (Seniors Régional 2 Poule E du 02 mars 2024).

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Noah SWIEROT (Juriste stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. VELLUT Bernard, Vice-Président du GFA RUMILLY VALLIERES.
- M. GUERRIER Damien, éducateur.
- M. RULLIER Cédric, éducateur de l'équipe première.

Pris note de l'absence excusée de M. KESISIAN Henri, Président de l'A.S. DE MONTCHAT LYON.

### **Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RULLIER Cédric, éducateur de GFA RUMILLY VALLIERES**, que la décision de première instance n'a pas pris en compte le paragraphe 5 de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que celui-ci n'est pas applicable aux joueurs concernés par les articles b) et c) de l'article 151 des Règlements Généraux FFF ; que les jeunes joueurs de moins de 23 ans peuvent à la fois rentrer en seconde période du match de l'équipe supérieure et jouer, la semaine suivante, le match de l'équipe réserve ; qu'il serait illogique d'empêcher un jeune de participer à cette rencontre ; que, sportivement, ils font application de cette disposition pour permettre aux jeunes d'évoluer en équipe première tout en ayant du temps de jeu en équipe réserve ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid,**

**Président de la Commission Régionale des Règlements**, confirme que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. exclut de l'application de l'article 167 desdits Règlement les joueurs âgés de moins de 23 ans par rapport à la participation du joueur à la rencontre du lendemain et non par rapport à la rencontre de la semaine suivante ; que la Commission a donc appliqué l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF empêchant les joueurs du GFA RUMILLY VALLIERES, ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, de participer à la rencontre en équipe réserve la semaine suivante si l'équipe supérieure ne joue pas ; qu'effectivement, sportivement, il est logique qu'il puisse participer au match suivant mais règlementairement, l'article 151 évoque strictement le cas de la participation du joueur à la rencontre du lendemain ;

### **Sur ce,**

Considérant que suite à la rencontre ayant opposé, le 02 mars 2024, l'A.S. DE MONTCHAT LYON au GFA RUMILLY VALLIERES en Seniors Régional 2 avec victoire de l'équipe visiteuse deux buts à un, l'A.S. DE MONTCHAT LYON a déposé une réclamation le 03 mars 2024 au sujet de la participation des joueurs Bixente SILVA et Louis SILIADIN, ces derniers ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, en National 3, alors qu'elle ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que la Commission de première instance a décidé de donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe du GFA RUMILLY VALLIERES, après avoir considéré la réclamation recevable ;

Considérant que saisie d'un appel du GFA RUMILLY VALLIERES, la Commission de céans s'attardera sur la recevabilité en la forme de la réclamation avant de se prononcer sur sa recevabilité sur le fond ;

Attendu que la réclamation de l'A.S. DE MONTCHAT LYON a été déposée le 03 mars 2024, soit le lendemain de la rencontre, respectant ainsi les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que visant expressément les joueurs Bixente SILVA et Louis SILIADIN sur leur participation en équipe supérieure la journée précédente, alors que celle-ci ne jouait pas le week-end de la rencontre opposant leur équipe l'A.S. DE MONTCHAT LYON, la réclamation est nominale et précise conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Attendu que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré la réclamation comme étant **recevable en la forme** ;

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la

joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) » ;

Considérant qu'après recherche, la Commission Régionale des Règlements a, à juste titre, constaté la participation des joueur Bixente SILVA et Louis SILIADIN à la dernière rencontre de l'équipe du GFA RUMILLY VALLIERES, évoluant en National 3, au BESANCON FOOTBALL ;

Considérant que l'équipe seniors évoluant en National 3 est bien supérieure à l'équipe seniors évoluant en Régional 2 ;

Considérant toutefois que l'article 167.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que cette interdiction ne s'applique pas aux joueurs visés par l'article 151.1.c), c'est-à-dire aux joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 3, ou d'une rencontre de Coupe de France disputée par une équipe évoluant en National 3 ;

Attendu que les joueurs Louis SILIADIN et Bixente SILVA du GFA RUMILLY VALLIERES sont entrés en jeu à la 88ème minute de jeu ;

Considérant, en l'occurrence, le joueur Louis SILIADIN est licencié sous contrat et le joueur SILVA Bixente est licencié amateur, et sont chacun âgés de moins de 23 ans ;

Considérant, dès lors, que bien que l'équipe seniors supérieure, évoluant en National 3, ne jouait pas le même jour ou le lendemain, les joueurs Bixente SILVA et Louis SILIADIN ne sont pas visés par la limitation prévue à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que de la sorte, la Commission Régionale d'Appel ne peut qu'infirmer la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, celle-ci ayant commis une erreur d'interprétation des articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la FFF, et déclarer la réclamation **irrecevable sur le fond** ;

Considérant que le résultat est donc acquis sur le terrain, avec une victoire deux buts à un pour l'équipe Seniors du GFA RUMILLY VALLIERES ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Manon FRADIN et Noah SWIEROT ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirme** la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion en date du 18 mars 2024.
- **Déclare** que la procédure mise en place par GFA RUMILLY VALIERES est **conforme**.
- **Annule** les sanctions prises à l'encontre de GFA RUMILLY VALLIERES (match perdu par pénalité et retrait d'un (1) point au classement).

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

***La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***



# APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 avril 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

## AUDITION DU 16 AVRIL 2024

DOSSIER N°41R : Appel du F.C. CHABEUILLOIS en date du 30 mars 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 25 mars 2024 ayant donné match à rejouer suite à un match arrêté par l'intervention des pompiers.

Rencontre : F.C. CHABEUILLOIS / FC VALENCE (Seniors Régional 3 Poule H du 23 mars 2024).

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. KADDOUR Hakim, arbitre central.
- M. GALOYAN Arthur, arbitre assistant 1.
- Mme MONTAGNON Noémie, arbitre assistante 2.

### Pour le F.C. CHABEUILLOIS :

- M. VIGNON Yannic, Président.
- M. REMOUE Aurélien, éducateur.
- M. CHABBAT Maurice, délégué bénévole.

### Pour VALENCE F.C. :

- Mme MAURICE ARMAND Brigitte, Présidente.
- M. BOMPUIS Florian, éducateur.

### **Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

### **Considérant qu'il ressort de l'audition des officiels que :**

- M. KADDOUR Hakim, arbitre central, explique que suite à un coup de pied de but, un duel aérien régulier s'est produit ; que le joueur du F.C. CHABEUILLOIS a réussi à faire dévier le ballon ; que celui-ci a été dévié dans l'axe, et il a alors entendu le joueur du VALENCE F.C. crier de douleur ; que du fait d'une occasion prometteuse pour le F.C. CHABEUILLOIS, le contact ayant été régulier, il n'a pas arrêté le jeu et le joueur du F.C. CHABEUILLOIS a marqué ; qu'il a ensuite constaté que la blessure du joueur adverse nécessitait l'intervention des pompiers ; qu'ils ont pris la décision de séparer les deux équipes, et ils sont posés la question de reprendre ou non

la rencontre ; que l'arbitre assistante n°2 ne voulait pas reprendre la rencontre, mais l'arbitre assistant 1 était pour qu'elle reprenne ; qu'étant donné qu'il restait trois minutes à jouer, et que le joueur du F.C. CHABEUILLOIS n'avait pas commis de faute, il a annoncé aux deux équipes la reprise du match ; que l'équipe du F.C. VALENCE a finalement quitté l'aire de jeu, après que le capitaine ait indiqué que l'équipe ne souhaitait pas reprendre la rencontre ; qu'il a donc sifflé l'arrêt du match ; qu'en outre, l'atmosphère de la rencontre permettait la reprise du match, les joueurs n'étaient pas agressifs entre eux ;

- Mme MONTAGNON Noémie, arbitre assistante 2, rejoint l'arbitre central dans ces déclarations ; qu'effectivement, elle ne voit pas de faute par le joueur du F.C. CHABEUILLOIS ; qu'elle a bien entendu le joueur du F.C. VALENCE crier et celui-ci hurlant assez fort, elle a donc pris conscience de la gravité de la blessure, et tout le monde s'est affolé ; que le Président du F.C. CHABEUILLOIS a appelé les pompiers ; qu'elle est restée auprès du joueur blessé qui a perdu connaissance, de douleur, ce qui l'a beaucoup choquée ; que l'incident l'a beaucoup affecté, suite à de mauvais souvenirs ; qu'elle ne se sentait pas capable de reprendre la rencontre ;
- M. GALOYAN Arthur, arbitre assistant 1, rejoint les déclarations de l'arbitre central ; qu'il a déjà eu des cas où les pompiers sont intervenus pour faire sortir un joueur blessé suite à un contact, et la rencontre avait pu reprendre normalement ;

### **Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. CHABEUILLOIS que :**

- M. VIGNON Yannic, Président, explique avoir fait appel car le club n'a pas compris la motivation de la décision de la Commission des Règlements qui s'est basée sur l'interruption de 53 minutes et l'état de choc de l'équipe adverse suite à la blessure de leur coéquipier ; que le club se trouve surpris en ce qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit que le match est donné à rejouer au bout de 45 minutes d'interruption ; que la section lois du jeu fédérale explique que la durée maximale d'interruption de la rencontre de 45 minutes ne s'applique pas à cette situation ; qu'il revient donc à l'arbitre de considérer si la rencontre pouvait reprendre ou pas ; que concernant l'état de choc des joueurs, sans faire offense à l'équipe adverse, ces derniers disposaient du mental pour reprendre le match, en ce qu'il n'y a pas eu de sang ni de fracture ouverte pouvant les traumatiser ; qu'effectivement, un joueur s'est retrouvé en difficulté avec une vraie blessure mais les quatorze autres joueurs n'étaient pas tous choqués ; que tout le monde avait conscience qu'il restait trois minutes de jeu et que la rencontre était perdue pour VALENCE F.C. ; que le choix de reprendre la rencontre revenait aux arbitres, et le F.C. CHABEUILLOIS était tout à fait prêt à

le faire, mais c'est le VALENCE F.C. qui a décidé de ne pas reprendre ; que la victoire à la 87ème minute de jeu leur était acquise ;

- M. REMOUE Aurélien, éducateur, a été très touché par la blessure du joueur, celui-ci étant également son beau-frère ; que toutefois, il a déjà connu des situations similaires, avec un bon contexte, et il reconnaît que s'il restait une mi-temps à jouer, cela aurait été difficile ; que toutefois, dans le cas d'espèce, il restait deux-trois minutes à jouer, il était donc favorable à la reprise ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Brigitte MAURICE ARMAND, Présidente du VALENCE F.C.**, que sur une rencontre précédent celle inscrite en objet, un joueur a été victime d'une perforation de l'intestin grêle ; qu'ils ont été, lors de cette rencontre, très affectés par les cris de douleur du joueur ; qu'il était donc problématique pour les joueurs de revivre une situation identique et de reprendre la rencontre ; qu'à ce jour, il est en arrêt et souffre toujours ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOMPIUS Florian, éducateur du VALENCE F.C.**, que certes, ses joueurs sont combattifs, mais l'équipe a été choquée d'une blessure sur une autre rencontre ; que personne n'a souhaité rejouer la rencontre car les longs cris du joueur les ont perturbés ; que l'essentiel était de rester près du joueur qui a perdu, à plusieurs reprises, connaissance pour cause de douleur ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, explique que celle-ci a décidé de donner match à rejouer, en prenant en compte les déclarations de l'arbitre qui mentionnait la grave blessure du joueur ainsi que des rapports des clubs ; que comme tout dossier avec blessure importante, la rencontre est donnée à rejouer ;

**Sur ce,**

Considérant qu'il ressort de l'audition des officiels qu'à la 87ème minute de jeu, le joueur Rayane MOUSTAFHIM du VALENCE F.C. s'est blessé en retombant, suite à un duel régulier avec un joueur adverse ; qu'en l'absence de faute commise par le joueur du F.C. CHABEUILLOIS, l'arbitre central a décidé de laisser le jeu se poursuivre, l'action de l'équipe du F.C. CHABEUILLOIS étant prometteuse ;

Considérant qu'après que l'action de jeu se soit concrétisée en but, l'arbitre est revenu auprès du joueur du VALENCE F.C. et il a été décidé d'appeler les pompiers ; qu'après 53 minutes d'arrêt de jeu, l'arbitre a confirmé, en audition, son souhait de reprendre la rencontre ; que toutefois, comme cela l'a été mentionné sur la FMI et sur son rapport d'après-match, le capitaine du VALENCE F.C. a informé l'arbitre que lui et ses coéquipiers ne souhaitaient pas reprendre la rencontre ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la blessure, la Commission de première instance a décidé de donner la rencontre à rejouer, en se fondant sur le principe que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Considérant, toutefois, qu'en refusant de reprendre la rencontre, l'équipe du VALENCE F.C. a délibérément quitté le terrain alors que celle-ci n'était pas terminée ;

Considérant que toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain ;

Considérant qu'il ressort de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « *Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO). L'équipe forfait est pénalisée du retrait d'1 point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match* » ;

Considérant que le VALENCE F.C. a, par son abandon du terrain, déclaré forfait ; qu'ainsi, c'est à tort que la Commission de première instance a donné la rencontre à rejouer, puisque l'ensemble des acteurs de la rencontre était prêt à reprendre le match, excepté l'équipe du VALENCE F.C. ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe du VALENCE F.C. afin d'en reporter le gain à l'équipe du F.C. CHABEUILLOIS ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 25 mars 2024 :**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. VALENCE (-1 point ; 0 but) pour en rapporter le gain à l'équipe du F.C. CHABEUILLOIS (+ 3 points ; + 3 buts).**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

***La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***



# APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 avril 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

## AUDITION DU 16 AVRIL 2024

DOSSIER N°43R : Appel de l'A.S. MARTEL CALUIRE en date du 02 avril 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 25 mars 2024 l'ayant sanctionné d'une amende de 125 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe évoluant en Futsal Régional 2, pour absences injustifiées de l'éducateur sur les rencontres du 17 septembre 2023, du 21 janvier, du 27 janvier, du 11 février et des 10 et 17 mars 2024.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. SAHNOUNE Zouaoui, Président de l'A.S. MARTEL CALUIRE.

### **Jugeant en appel et second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'**A.S. MARTEL CALUIRE**, explique avoir souhaité se désengager du championnat Régional 2 Futsal après avoir reçu la démission de son ancien éducateur ; que toutefois, la Ligue ne pouvait plus le désengager, la date autorisée étant dépassée ; qu'ils ont donc seulement inscrit M. VALVERDE Santiago sur footclubs après le 1er match, parce que celui-ci n'avait pas encore formalisé son accord pour la première rencontre ; qu'ils avaient convenu que M. BENYOUB Fares, en formation, reprendrait l'entraînement début janvier ; que leur erreur a été d'inscrire ledit éducateur en qualité d'adjoint ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football**, que lors de sa réunion du 21 mars 2024, la Commission a décidé de sanctionner l'A.S. MARTEL CALUIRE pour absence sur le banc ; qu'administrativement, M. VALVERDE Santiago était toujours désigné en tant qu'éducateur principal mais n'était plus sur le banc ; que l'A.S. MARTEL CALUIRE n'avait pas désigné M. BENYOUB comme éducateur principal en lieu et place de M. VALVERDE Santiago ;

### **Sur ce,**

Considérant qu'il ressort de l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « 4.1 - A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. » ;

Considérant qu'en début de saison, l'A.S. MARTEL CALUIRE a désigné M. THAY Vattana en qualité d'éducateur responsable de l'équipe seniors évoluant en Futsal Régional 2 ;

Considérant que lors de la rencontre en date du 17 septembre 2023, M. THAY Vattana n'était pas présent sur le banc de touche ; que le nom de Abdelkader TOUIL était affiché sur la FMI en qualité d'éducateur ;

Considérant que par la suite, l'A.S. MARTEL CALUIRE a inscrit, sur footclubs, le nom de M. VALVERDE Santiago comme éducateur responsable de l'équipe seniors évoluant en Futsal Régional 2 ;

Considérant que lors du contrôle effectué par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, si l'éducateur Santiago VALVERDE apparaissait effectivement sur les feuilles de matchs s'étant déroulé entre 23 septembre et le début de la trêve hivernale, à la reprise de la compétition, celui-ci n'était plus présent sur les FMI des rencontres en date des 21 et 27 janvier, du 11 février et des 10 et 16 mars 2024 ;

Considérant que la Commission, constatant l'absence de l'éducateur Santiago VALVERDE sur ses rencontres, a, à juste titre, considéré que l'A.S. MARTEL CALUIRE était en infraction sur les rencontres citées ci-avant étant donné que l'éducateur en charge de l'équipe Seniors évoluant en Futsal Régional 2 n'était plus inscrit sur la FMI ;

Considérant que l'A.S. MARTEL CALUIRE n'a informé la Commission de son changement d'éducateur que le 02 avril 2024, soit bien postérieurement aux rencontres visées par les sanctions ;

Considérant que les sanctions financières applicables sont les mêmes qu'en cas de non-désignation de l'éducateur responsable de l'équipe ; qu'en cas d'infraction sur une équipe évoluant en Futsal Régional 2, l'amende correspondante est de 25 euros ;

Considérant que c'est donc, à juste titre, que la Commission de première instance a sanctionné l'A.S. MARTEL CALUIRE d'une amende de 25 euros pour chacune des rencontres suivantes : 17 septembre 2023, 21 et 27 janvier, du 11 février, des 10 et 16 mars 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 4.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEEF peut infliger,

en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière » ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission a appliqué une sanction sportive sur les rencontres des 10 et 16 mars 2024, correspondant à la 5ème et 6ème rencontre disputées en situation d'infraction, et pénalisé l'équipe, évoluant en Futsal Régional 2, d'un retrait de deux points fermes au classement ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur AYMARD Roger n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 25 mars 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. MARTEL CALUIRE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

**La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 avril 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD et Laurent LERAT.

### AUDITION DU 16 AVRIL 2024

DOSSIER N°44R : Appel de l'A.S. MARTEL CALUIRE en date du 05 avril 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale Futsal, le 04 avril 2024, ayant décidé d'inverser la rencontre de Coupe LAURA Foot Futsal Georges VERNET, prévue le 06 avril 2024, faute d'accord entre les deux clubs afin de reprogrammer la rencontre.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission sportive.
- M. SAHNOUNE Zouaoui, Président de l'A.S. MARTEL CALUIRE.
- M. AMARA Nejib, dirigeant de l'A.S. MARTEL CALUIRE.

- M. ETIALE Abdelilah, Président de L'OUVERTURE. Regrettant l'absence de M. FACCIOLI Marino, Président de la Commission Régionale Futsal ;

### **Jugeant en appel et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. MARTEL CALUIRE que :**

- **M. Zouaoui SAHNOUNE, président**, explique avoir voulu faire appel suite à la décision prise par la Commission sportive d'inverser le lieu de la rencontre, en ce que celle-ci n'a pas pris en compte leurs explications sur leur impossibilité de programmer la rencontre le samedi à 16h00 ; que suite au tirage, ils ont fait la demande du gymnase le jour du tirage ; que suite à une compétition de danse ayant lieu le samedi, la rencontre ne pouvait avoir lieu que le dimanche ; qu'il n'était pas possible de faire une modification sur footclubs ;
- **M. AMARA Nejib, dirigeant**, a l'habitude de gérer les programmations de matchs sur footclubs ; qu'au jour du tirage au sort, ils sont allés à la Mairie pour réserver la

date de la rencontre, soit le samedi 06 avril à 16h00 ; que toutefois, la Mairie les a informés que le gymnase n'était pas disponible, les contraignant donc à jouer le match le dimanche ; que ne pouvant pas saisir le changement de date sur footclubs, le match précédent opposant L'OUVERTURE au F.C. CLERMONT METROPOLE n'ayant pas encore été joué, ils ont attendu que la rencontre se joue le mardi 02 avril pour en faire la demande le lendemain ; qu'un mail a été envoyé le 03 avril aux deux clubs et aux arbitres en expliquant que la rencontre aurait lieu le dimanche ; que le club adverse a regretté le peu de délai, mais cela n'est pas du ressort de l'A.S. MARTEL CALUIRE, mais bien de la Ligue en ce qu'ils auraient dû pouvoir faire la modification sur footclubs dans les délais ; que du fait qu'ils devaient recevoir, ils n'ont pas pris leur disposition pour avoir des moyens de transport leur permettant d'aller à Clermont, ces derniers ayant été réquisitionnés par d'autres associations sportives ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ETIALE Abdelilah, éducateur de L'OUVERTURE,** explique qu'ils ont refusé de jouer la rencontre le dimanche alors qu'elle était initialement prévue pour le samedi, le changement ayant été demandé quatre jours avant la rencontre ; que le tirage au sort a été fait plusieurs semaines avant, l'A.S. MARTEL CALUIRE aurait donc dû être en capacité de prévenir du changement en amont et que si informatiquement ce n'était pas possible, alors le club aurait dû faire la demande par mail à la LAuRAFoot ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, membre de la Commission régionale sportive,** explique le tirage au sort pour quatre rencontres en Coupe Régionale Futsal a eu lieu le 19 mars 2024 ; que lors de celui-ci, il a été inscrit que l'A.S. MARTEL CALUIRE devait jouer l'équipe du CLERMONT METROPOLE ou de L'OUVERTURE le samedi 06 avril à 16h ; que la rencontre du tour précédent, opposant deux clubs voisins, a donc été programmée en semaine, le mardi 02 avril ; que l'A.S. MARTEL CALUIRE a sollicité la Commission pour que soit déplacée la rencontre à dimanche 18h ; qu'il a finalement dû appeler le Président de l'A.S. MARTEL CALUIRE pour l'informer que l'équipe de L'OUVERTURE ne pouvait pas se déplacer le dimanche ; qu'il a donc expliqué qu'il n'avait d'autre choix que d'inverser la rencontre, conformément au Règlement en vigueur ; que l'A.S. MARTEL CALUIRE a ensuite informé la Commission sportive qu'elle ne déplacerait pas à Clermont ;

**Sur ce,**

Considérant que la Commission de céans, saisie de l'appel de l'A.S. MARTEL CALUIRE, ne se prononcera que sur le bienfondé de la décision de la Commission sportive actant le quart de finale opposant l'A.S. MARTEL CALUIRE à L'OUVERTURE au samedi 06 avril 2024 à 16h00 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 5.2 du Règlement de la Coupe Régionale Seniors Futsal Georges Vernet que « les clubs ne pouvant disposer de leur gymnase à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre » ;

Considérant que le 19 mars 2024, ont été tirées les quatre affiches des quarts de la Coupe Régionale Futsal, dont une rencontre où le club recevant était l'A.S. MARTEL CALUIRE ; que la rencontre était fixée au samedi 06 avril 2024 à 16h00 ;

Attendu que le 02 avril 2024, soit deux semaines après le tirage, l'équipe de L'OUVERTURE a effectué son match en retard et s'est qualifiée pour le prochain tour face à l'A.S. MARTEL CALUIRE ; que ce n'est que le 03 avril 2024 que l'A.S. MARTEL CALUIRE a informé la Ligue que son gymnase n'était pas disponible pour la rencontre ;

Attendu que le club a ensuite fait connaître son intention de déplacer la rencontre au dimanche 07 avril 2024 ; que toutefois, l'équipe de L'OUVERTURE a refusé et fait valoir qu'il n'était pas possible que la date de la rencontre soit modifiée quatre jours avant son déroulement ;

Considérant qu'en prévenant L'OUVERTURE, à la demande de l'A.S. MARTEL CALUIRE, que la rencontre se jouerait le dimanche 07 avril 2024, à quatre jours de celle-ci, la Commission de première instance s'est déjà montrée suffisamment souple au regard des dispositions règlementaires qui prévoient que la date de la rencontre ne peut être changée ; qu'au regard du délai imparti, si L'OUVERTURE a refusé ce changement « de dernière minute », cela ne lui saurait être reproché, tout comme cela ne saurait l'être à la Ligue ;

Considérant que si le logiciel footclubs ne permettait pas à l'A.S. MARTEL CALUIRE de prévoir ce changement de date, dans les deux semaines séparant le tirage des quarts de finale de la Coupe Régionale Futsal de la rencontre du tour précédent, le club recevant avait tout à fait la possibilité d'en informer, par mail, la Commission sportive afin que celle-ci puisse procéder à la modification et en informer les clubs potentiels dans un délai raisonnable ;

Considérant que l'A.S. MARTEL CALUIRE ne disposant pas de son gymnase au samedi 06 avril, c'est à juste titre qu'elle a décidé de l'inversion de la rencontre, et ce, en application de l'article 5.2 du Règlement de la Coupe Régionale Seniors Futsal Georges Vernet ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale Futsal le 04 avril 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. MARTEL CALUIRE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

***La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.***



# STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

## RÉUNION DU 29 AVRIL 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, B. VELLUT, S. DULAC (CTR Formation) (Visio), JL. HAUSSLER (GEF), JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), J. MALIN, E. BERTIN, D. LACOMBE (UNECATEF)

Membres excusés : P. PEALAT, P. BERTHAUD (DTR)

Assiste : I. FETISSI



### RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr) de l'adresse électronique officielle du club, ou par courrier.

**Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([appel@laurafoot.fff.fr](mailto:appel@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 25 mars 2024 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 25 mars 2024 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « **BRASSARD – Educateur Responsable** » :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Projet de lutte contre les prête-noms : La CRSEEF se donne le droit de convoquer un club si un rapport de délégué fait remonter un cas de prête-nom. Possibilité de créer des sous-commissions à vertu disciplinaire pour sanctionner les cas de prête-nom.

Commission d'appel du 16 avril 2024 :

- Appel de US MARTEL CALUIRE – Seniors Futsal R2 – Confirmation.

Commission d'appel du 23 avril 2024 :

- Appel de US ANNEMASSE GAILLARD FC – U15 R2 – Confirmation.

### SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

### OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT FÉDÉRAL) :

Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	

**OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT RÉGIONAL)**

MASCULINES	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27
SENIORS R3	CFF3	-CFF3 -DF coach seniors -CFI seniors	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF
U20 R1	CFF3	-CFF3 -DF coach seniors -CFI seniors	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF
U20 R2	CFF3	-CFI seniors -CFF3 -DF coach seniors	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF
U18 R1	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U18 R2	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U16 R1	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U16 R2	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19* -CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U15 R1	CFF2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF
U15 R2	CFF2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19* -CFF2 -DF coach jeunes -BMF
U14 R1	CFF2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF

FEMININES	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27
SENIORS R1F	CFF3	-CFF3 -DF coach seniors -CFI seniors	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF
SENIORS R2F	CFF3	-CFI seniors -CFF3 -DF coach seniors	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors* -CFF3 -DF coach Seniors -BMF
U18 R1F	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U18 R2F	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19* -CFF3 -DF coach jeunes -BMF

FUTSAL	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27
SENIORS R1	CERTIFICAT FUTSAL BASE	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal
SENIORS R2	CERTIFICAT FUTSAL BASE	CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal
U18 CRITERIUM	compétition non proposée à ce jour par la LAuRAFoot		-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal
SENIORS FEM	compétition non proposée à ce jour par la LAuRAFoot		-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal

**ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS****STATUT FEDERAL****SENIORS R1**

**Poule A : A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT** – Educateur non désigné sur les matchs des 06/04, 13/04, 27/04.

Par conséquent, la Commission inflige à A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT trois amendes de 170 euros, **soit un total de 510 euros et un retrait de 3 points fermes au classement** de leur équipe évoluant en Séniors R1 (Articles 13.1 et 13.2 du statut Fédéral).

**SENIORS R2**

**Poule A : YTRAC F.** – Arrêt de l'éducateur, LEHONGRE Stéphane, enregistré le 05/04/2024. La CRSEEF rappelle au club qu'en cas du départ de l'éducateur désigné au début de saison, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du premier match officiel où l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match (article 2.2 et article 3 du statut Régional).

**Poule C : ESB MARBOZ** – Arrêt de l'éducateur, MEATS Sullivan, enregistré le 29/04/2024. Nouvel éducateur enregistré le 29/04/2024, GUICHARDON Alexis (BEF).

**ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS****STATUT REGIONAL****SENIORS R3**

**Poule D : US ORCETOISE** – Arrêt de l'éducateur, SERRE Frédéric, enregistré le 28/03/2024. Nouvel éducateur enregistré le 28/03/2024, DAVID Jean Charles (BEF).

**Poule H : FC CHABEUIL** – Demande de dérogation 5.4 du Statut régional des Entraîneurs et Educateur de Football en faveur de REMOUE Aurelien, reçue le 10/04/2024. Le dossier est complet et conforme. La commission valide la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

**U20 R2**

**Poule B : E.S. DE VEAUCHE** – Arrêt de l'éducateur, LEVEQUE Bruno, enregistré le 12/04/2024. Demande de dérogation, article 5.2 du Statut régional des Entraîneurs et Educateur de Football en faveur de BRIGNONTom, reçue le 12/04/2024. Le dossier est complet et conforme. La commission valide la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions. LACOMBE Didier, membre de la CRSEEF, ne prend pas part à la décision.

**Poule B : U.S. REVENTINOISE** – Arrêt de l'éducateur, DESGARDIN Renaud, enregistré le 26/04/2024. Nouvel éducateur enregistré le 26/04/2024, GONCALVES Luis (CFI Séniors).

**U18 R2**

**Poule B : A.S. MISERIEUX TREVOUX** – Arrêt de l'éducateur enregistré, VOITOT Corentin, le 12/04/2024. Nouvel éducateur enregistré le 18/04/2024, MONERRIS Titouan (CFI U14/U19).

**U16 R2**

**Poule B : FC ROCHE SAINT GENEST** – Nouvel éducateur enregistré le 04/04/2024, BOUZENOT Jean Patrick (CFF3).

**U15 R1 Niv B**

**Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB** – Nouvel éducateur enregistré le 28/03/2024, MERLE Jacques (BEF).

**FUTSAL R2**

**Poule unique : F. C. CLERMONT METROPOLE** – Educateur non désigné sur le match du 24/03.

Par conséquent, la Commission inflige au FC CLERMONT METROPOLE une amende de 25 euros, soit un total de 25 euros et un retrait de 1 point ferme au classement de leur équipe évoluant en Futsal R2 (Article 2.1 du statut Régional). Nouvel éducateur enregistré le 05/04/2024, SELLOUM Ibrahim (CFI Futsal).

**Poule unique : A. S. MARTEL CALUIRE** – Arrêt de l'éducateur, VALVERDE Santiago, enregistré le 02/04/2024. Nouvel éducateur enregistré le 02/04/2024, BENOUB Fares (CFI Futsal).

**SENIORS R1 FEMININE**

**Poule unique : GF MYF BESSAY FOOT** – Arrêt de l'éducateur enregistré le 12/04/2024. La CRSEEF rappelle au club qu'en cas du départ de l'éducateur désigné au début de saison, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du premier match officiel où l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match (article 2.2 et article 3 du statut Régional).

**PRESENCE SUR LE BANC /****ABSENCES EXCUSÉES**

La dernière mise à jour du suivi du banc **a été effectuée le 26 avril.**

La CRSEEF informe l'ensemble des clubs engagés dans les compétitions régionales de l'application suivante du règlement (art. 4) du statut régional des éducateurs :

Période du 1er août 2023 au 31 décembre 2023 :

- Sanction financière infligée au-delà de la 4ème absence. Si l'éducateur responsable de l'équipe (désigné sur Footclubs) est renseigné sur la mauvaise fonction (adjoint ou dirigeant ou joueur), l'éducateur sera considéré comme présent malgré l'erreur commise par le club.
- Pas de sanction sportive (retrait de point) appliquée durant cette période

A compter du 1er janvier 2024 :

- Sanction financière et sportive infligées (-1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la FMI : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison.

**U20 R2**

**Poule C : FC LYON CROIX ROUSSE** – Absence injustifiée de l'éducateur, MOUTIEV Tamerlan, sur les matchs des 12/11, 19/11, 25/11, 07/04, 14/04.

Par conséquent, la Commission inflige à FC LYON CROIX ROUSSE deux amendes de 25 euros, **soit un total de 50 euros et un retrait de 1 point ferme au classement** de leur équipe évoluant en U20 R2 (Article 4.2 du statut Régional).

**U18 R2**

**Poule A : U.S. BRIOUDE** – Absence injustifiée de l'éducateur, SOULIER Jérôme, sur les matchs des 03/02, 17/02, 10/03, 16/03, 30/03.

Par conséquent, la Commission inflige à U.S. BRIOUDE cinq amendes de 25 euros, **soit un total de 125 euros et un retrait de 1 point ferme au classement** de leur équipe évoluant en U18 R2 (Article 4.2 du statut Régional).

**U16 R1**

**Poule PROMOTION : OLYMPIQUE LYON SUD** – Absence injustifiée de l'éducateur, BELAIDI Sophian, sur les matchs des 12/02, 09/03, 17/03, 24/03, 06/03, 14/04.

Par conséquent, la Commission inflige à OLYMPIQUE LYON SUD six amendes de 50 euros, **soit un total de 300 euros et un retrait de 2 points fermes au classement** de leur équipe évoluant en U16 R1 (Article 4.2 du statut Régional).

**U15 R2**

**Poule A : AS DOMERAT** – Absence injustifiée de l'éducateur, POMMIER Cédric, sur les matchs du 06/04.

Par conséquent, la Commission inflige à AS DOMERAT **une amende de 25 euros et un retrait de 1 point ferme au classement** de leur équipe évoluant en U15 R2 (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT** – Absence injustifiée de l'éducateur, GUTIERREZ Michel, sur les matchs des 07/10, 21/10, 04/02, 11/02, 13/04.

Par conséquent, la Commission inflige à A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT trois amendes de 25 euros, **soit un total de 75 euros et un retrait de 1 point ferme au classement** de leur équipe évoluant en U15 R2 (Article 4.2 du statut Régional).

**U14 R1 Niv B**

**Poule B : CLUSES SCIONZIER FC** – Absence injustifiée de l'éducateur, THOMAS Emmanuel, sur les matchs des 03/02, 03/03, 09/03, 16/03, 24/03, 07/04.

Par conséquent, la Commission inflige à CLUSES SCIONZIER FC six amendes de 25 euros, **soit un total de 150 euros et**

**un retrait de 2 points fermes au classement** de leur équipe évoluant en U14 R1 Niv B (Article 4.2 du statut Régional).

**Poule B : AIN SUD FOOT** – Absence injustifiée de l'éducateur, CLIN Jonathan, sur les matchs des 10/02, 02/03, 09/03, 17/03, 24/03.

Par conséquent, la Commission inflige à AIN SUD FOOT cinq amendes de 25 euros, **soit un total de 125 euros et un retrait de 1 point ferme au classement** de leur équipe évoluant en U14 R1 Niv B (Article 4.2 du statut Régional).

**SENIORS FEMININES R1**

**Poule unique : CHASSIEU DÉCINES FC** – Absence injustifiée de l'éducateur, RASTELLO Sylvain, sur les matchs des 04/02, 18/02, 24/02, 17/03, 14/04.

Par conséquent, la Commission inflige à CHASSIEU DÉCINES FC cinq amendes de 25 euros, **soit un total de 125 euros et un retrait de 1 point ferme au classement** de leur équipe évoluant en Séniors féminine R1 (Article 4.2 du statut Régional).

**SENIORS FUTSAL R1**

**Poule unique : A.S. ST PRIEST** – Absence injustifiée de l'éducateur, ABDELLAOUI Tarik sur les matchs des 12/11, 14/01, 27/01, 03/02, 17/03, 24/03, 01/04, 13/04, 17/04.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. ST PRIEST huit amendes de 50 euros, **soit un total de 400 euros et un retrait de 4 points fermes au classement** de leur équipe évoluant en SENIORS FUTSAL R1 (Article 4.2 du statut Régional).

**SENIORS FUTSAL R2**

**Poule unique : FUTSAL VOREPPE** – Absence injustifiée de l'éducateur, OULD CHIKR Abdelhakim, sur les matchs des 17/02, 02/03, 16/03, 24/03, 13/04, 21/04.

Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL VOREPPE six amendes de 25 euros, **soit un total de 150 euros et un retrait de 2 points fermes au classement** de leur équipe évoluant en SENIORS FUTSAL R2 (Article 4.2 du statut Régional).

**FORMATION CONTINUE**

\* Les éducateurs suivants ont régularisé leur situation vis-à-vis de leur obligation de FPC :

- CHAREYRON BRUN Virginie (2543340800) – Dossier d'exemption accordé
- JOURDA Jocelyn (2543506246) – Dossier d'exemption accordé
- VALLET Bastien (2508662331) – Dossier d'exemption accordé

\* Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

Educateurs ayant participé à la FPC des 25 et 26 avril 2024 à Bourgoin Jallieu.

ALLART	Benjamin
BENEDETTI	Mickael
BENGRIBA	Selim
BENSAADOUNE	Ali
BLANCHARD	Damien
BOSSY	Raphael
CAROFF	Dylan
CAZES	Corentin
CHAFFARD	Gilles
DA COSTA	Alexandre
DE RIDDER	Fabien
DUPORT ROSAND	Mathieu
FABRE	Martin
FAIVRE	Alexis
GAILLARD	Cyril
GERARD	Meline
GOMES	Secundino
GOYET	Eliott
LARRET	Antoine
LAUGIER	Sebastien
MAATAR	Ali
MAURIZIO	Romain
MAZENOD	Kevin
MEBARKI	Raian
MENDES	Vincent
MIDJO PETGANG	Guy
NEGRI	Julien
PITRE	Philippe
REMOUE	Aurelien
RIBBES	Michael
ROBERT	Arnaud
ROUSSET	Jerome
SADOUNE	Kamel
TRIVINO	Flavien
YVARS	Herve
ZGUEB LAMIN	Moez Ledin Allah

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session complète :

BATAILLE Stéphane	(2520347566)
BENOIT Amaury	(2588621483)
BEYTET Philippe	(520090050)
BORDIER Anthony	(838416750)
CHABRILLAT Joachim	(538207503)
CHAPELET Mathis	(2543705030)
CORNET Corenthin	(2543216403)
GRIVEAU Steve	(2508661714)
GUILLOT Xavier	(2568632444)
IKEMEFUNA OLISA Anthony	(2543354342)
IMBERT Philippe	(2520233073)
JENESTIER Mickael	(2543562766)
LAVARENNE Laurent	(2520245292)
MILLERAND Julien	(1756230635)

PEREIRA LAGE Clément	(2543836516)
RASPAIL Cyril	(2548612026)
SOLTERMANN Florian	(2508673300)
VIGNALLY Lucas	(2578618901)
VILLETTE Romain	(570910161)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2023/2024 :

AUBRY Bastien	(2508667340)
BAUDROT Benoit	(2510473302)
BESSON Kilian	(2543096130)
BOUCHAGE Cedric	(1720402699)
BOURNAC Benjamin	(2519429986)
BRAULT Patrice	(2568641197)
CANAL Adrien	(2544576811)
CATELLA Hippolyte	(2338179425)
CHELBI Ridha	(2520250073)
COLLAZOS AYALDE Marcelo	(2546152831) ;
COLLOMB Marc	(2528704961)
CROS Raphael	(2543023511)
DA GRACA Daniel	(2520235260)
DAVEN Grégory	(1425338475)
DE TICHEY DE LA FERT Thomas	(2598610887)
DIEULOT Ludovic	(1931086201)
DO BARREIRO Nuno	(2519413427)
DOUMBIA Mamadou	(2544070217)
DOYAT Ken	(2520525896)
DUCRET Yann	(2538660770)
EL MOUETS Grégory	(2519432592)
ES SLASSI Rafik	(2558627864)
FERHAOUI Ilyes	(2543093071)
FERREIRA ROCHA Jorge	(2545065072)
FOLTIER Morgane	(2546815246)
GALVETE Florian	(2578619540)
GARDETTE Julien	(590910549)
GAUZIN David	(510714569)
GIBERT Sylvain	(2538648091)
GUERREIRO Pascal	(2599864040)
GUERIN Sandy	(2508690273)
GUGLIELMINOTTI Luca	(2544033097)
GUICHARDON Alexis	(2588620954)
HEUZE Maxime	(791511603)
JANIN Valentin	(2518678995)
JOURDA Thomas	(520923115)
LE CARPENTIER Samuel	(1405332680)
LE SOURNE Erwan	(2545460316)
LORILLO Jean-Marie	(2538652350)
MANDES Norbert	(2520252992)
MEATS Sullivan	(2545459469)
MELMOUX David	(2520433325)
MEYNIER Laura	(2508676256)
MIRA Tanguy	(2543907175)

MONTMASSON Vincent	(2544027328)
MOROSI Guillaume	(2127511554)
MOULIN Loic	(2543114266)
MOUNIB Terridine	(2544081635)
PANAROTTO Stéphane	(1539580596)
PEPIN Nicolas	(560914403)
PEREZ Mikael	(2520521866)
SONNET Mélanie	(2543738134)
SUSNJA Kristian	(2310773154)
VALERO Anthony	(2568623293)
VILMAIRE Steve	(1405325314)
ZILIO Aldo	(9602281115)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2023/2024, sur le site internet de la LAuRAFoot.

### SECTION EQUIVALENCES

#### Dossiers d'équivalences (BEF) :

MAHHA Youness (538204697), n'ayant pas deux années complètes sur une licence technique régionale, la CRSEEF décide de ne pas accorder la demande d'équivalence BEF.

**Date prochaine C.R.S.E.E.F. : le 27 mai 2024 à 18 h 00.**

Le Président,

Le secrétaire,

D. DRESCOT

P. PEZAIRE

## COUPES

### RÉUNION DU LUNDI 29 AVRIL 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA Abtisse, HERMEL Jean Pierre.

#### COUPES LAURAFOOT

À la suite de la décision du Bureau Plénier du 12 février 2024, les FINALES auront lieu sur le site de l'US ANNECY LE VIEUX, le dimanche 12 mai 2024, au stade d'Albigny.

#### MASCULINE

Finale le 12 mai 2024 à Annecy le Vieux à 17 heures.

HAUTS LYONNAIS (B) / A.S. DOMERAT

#### FEMININE

Programme des demi-finales:

Vainqueur 1ère demi-finale: A.S. SAINT ETIENNE (B)

Mercredi 1er mai 2024 à 15h00 : 2ème demi finale :  
F.C. CHASSIEU DECINES / E.V.S. GENAS AZIEU

**Finale : le 12 mai 2024 à Annecy le Vieux à 14H30.**

Terrains :

**En demi-finale, classé T4 ou T4 SYN.**

#### **Rappel important règlement :**

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

#### **DOTATION COUPE LAURAFOOT 2023-2024**

**BONUS LAuRAFoot** pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

## **MASCULINE**

### Perdants :

- ¼ Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

### Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

### Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

## **FEMININE**

**Perdantes** ½ finales : 1000 euros

### Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

### Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement :
- 1000 euros d'équipements pour le club.

## **FUTSAL**

### Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

### Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

## **COUPE LAuRAFOOT FUTSAL GEORGES VERNET**

**FINALE : le samedi 18 mai 2024 à Voreppe (38) à 17h00 au gymnase l'Arcade.**

## **MEILLEURES PERFORMANCES COUPE DE FRANCE ET**

## **COUPE GAMBARDELLA :**

Validation par le conseil de ligue du 2 mars 2024 : Les lauréats sont :

### **Coupe de France 2023/24 :**

### Meilleur Club de ligue :

1er : FC CHAPONNAY MARENNES (R2) 69 pts (remise à l'AG de ligue)

2ème AS DOMERAT (R1) 65 pts

### Meilleur Club de district :

1er : FC SEYSSINS (D1) 59 pts (remise à l'AG du district 38)

2ème AULNAT SPORT (D2) 36 pts

### Coupe Gambardella Crédit Agricole :

### Meilleur club de ligue :

OLYMPIQUE DE VALENCE (R1) (remise à l'AG de ligue)

### Meilleur club de district :

FC COMMELLE VERNAY (D1) (remise à l'AG District 42)

Le secrétaire général,                      La secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisseem HARIZA





# DELEGATIONS

## RÉUNION DU LUNDI 29 AVRIL 2024

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

### IMPORTANT

En vue de la préparation de la nouvelle saison, les Délégués régionaux ne souhaitant pas poursuivre leur fonction pour la nouvelle saison, doivent dès à présent en informer la Commission.

Merci de votre attention.

### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

#### ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

**SAISIE BUTEURS N3** : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

### BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

### RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

### COURRIERS RECUS

**Candidatures Délégués 2024/2025** : Districts de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de Lyon et Rhône.

**M. DUTCKOWSKI** : Photos du terrain inondé. Noté.

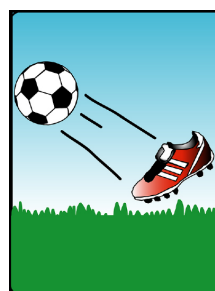
**M. DJEDOU** : Noté

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



# SPORTIVE JEUNES

## RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 30 AVRIL 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

### INFORMATIONS

#### \* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

#### \* BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase. Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

#### Situation actuelle –

**Les clubs ont la possibilité de connaître uniquement l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.**

#### \* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

#### \* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 06 Janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure.

Après échanges, le Conseil de Ligue **DÉCIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2023/2024 :

- que les rencontres des championnats régionaux **U18 R1 A, U18 R2 A et B et U16 R1 poule « Promotion » des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,**
- que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,

**Et DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

#### \* TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX

Faisant suite à plusieurs demandes (attention seules celles envoyées par la messagerie club seront traitées), la Commission Régionale Sportive des Jeunes invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations, applicables à l'issue de la saison 2023-2024, pour les différents championnats régionaux en cliquant sur le lien ci-après : [cliquant ici](#)

## HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

**L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

**L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

**L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

### Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

### Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.  
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

**3 périodes régissent les changements d'horaire :**

### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

### **Période ROUGE :**

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

## ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent

pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

**Rappel de l'article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte

## DOSSIERS

### U20 R1 – Poule Unique

Match n° 26797.2 du 27/04/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé de THONON EVIAN GD GENEVE FC** (2ème forfait) et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, ROANNAIS FOOT 42 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

### U20 R2 – Poule B

Match n° 29152.2 du 28/04/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'ET. S. TRINITE LYON** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, F.C.O. FIRMINY INSERSPORT sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

### U18 R2 – Poule A

Match n° 30342.2 du 28/04/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2)** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, A.S. CLERMONT ST JACQUES sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

### U16 R1 – Poule Promotion

Match n° 30673.2 du 27/04/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'OLYMPIQUE ST ETIENNE** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, OULLINS CASCOL sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

### U16 R2 – Poule A

Match n° 31385.2 du 27/04/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'U.S. BRIOUDE** (2ème forfait) et donne match perdu par forfait

à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, MONTLUCON FOOTBALL sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

### AMENDES

#### A / Forfait :

**THONON EVIAN GD GENEVE FC (582664)** - Le club est amendé de la somme de 400 € pour le forfait sur le match n° 26797.2 du 27/04/2024.

**Et. S. TRINITE LYON (523960)** - Le club est amendé de la somme de 400 € pour le forfait sur le match n° 29152.2 du 27/04/2024.

**M.Y.F.03 AUVERGNE (508740)** - Le club est amendé de la somme de 400 € pour le forfait sur le match n° 30342.2 du 28/04/2024.

**OLYMPIQUE ST ETIENNE (504383)** - Le club est amendé de la somme de 400 € pour le forfait sur le match n° 30673.2 du 27/04/2024.

**U.S BRIOUDE (520133)** - Le club est amendé de la somme de 400 € pour le forfait sur le match n° 31385.2 du 27/04/2024.

**Additif aux PV des 09 & 16 Avril 2024 : ajout de la somme de 200 € aux équipes suivantes (modification de l'amende en cas de forfait dans les cinq dernières journées – décision votée à l'AG du 02 Décembre 2023, applicable dès cette saison) :**

**F.C. SEYSSINS (530381)** – forfait sur le match n° 22152.2 du 07/04/2024.

**L'ETRAT LA TOUR SP. (504775)** – forfait sur le match n° 29142.2 du 07/04/2024.

**R.C. VICHY (508746)** - forfait sur le match n° 29147.2 du 13/04/2024.

**A.S. BRON GRAND LYON (553248)** - forfait sur le match n° 30532.2 du 14/04/2024.

**U.S. BRIOUDE (520133)** – forfait sur le match n° 31381.2 du 13/04/2024.

#### B / Retard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

\* **F.C. BOURGOIN JALLIEU (516884)** – match n° 30075.2 en U14 Niveau B – Poule B – du 27/04/2024

\* **CHAMBERY SAVOIE FOOT (581459)** – match n° 27220.2 en U20 R1 du 28/04/2024

\* **F.C.O. FIRMINY (504278)** – match n° 31662.2 en U15 R 2 du 28/04/2024

\* **GRENOBLE FOOT 38 (546946)** – match n° 31272.2 en U14 R1 du 27/04/2024

\* **A.S. DE MONTCHAT LYON (523483)** – match n° 30540.2 en U18 R2 - Poule D – du 28/04/2024

\* **MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)** – match n° 30206.1 en U18 R1 du 27/04/2024

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



# PROCÈS-VERBAL N°7

## COMMISSION RÉGIONALE DE

### L'ARBITRAGE

### SECTION LOIS DU JEU

#### RÉUNION DU MERCREDI 10 AVRIL 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;  
Membres présents : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric –  
GRATIAN Julien ;  
Excusés : BEQUIGNAT Daniel – ROUX Luc ;

#### ORDRE DU JOUR

Examen de la réserve technique n°13 ;

#### 1 - Examen réserve technique

La section examine la réserve technique suivante :

Match, U18 R2 Poule C, CS Viriat – Grenoble Foot 38, du 07  
avril 2024 (PV7 a, joint en annexe) ;

L'ordre du jour n'ayant plus de point à évoquer, la séance est  
levée à 20h00.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la  
Section Lois du jeu

Frédéric DONZEL

Sébastien MROZEK

# PROCÈS-VERBAL N°7 – ANNEXE A

## COMMISSION RÉGIONALE DE

### L'ARBITRAGE

### SECTION LOIS DU JEU

#### RÉUNION DU JEUDI 25 AVRIL 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;  
Membres présents : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric –  
GRATIAN Julien ;  
Excusés : BEQUIGNAT Daniel – ROUX Luc ;

#### PREAMBULE

*Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont  
susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et  
Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans  
les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190  
des Règlements Généraux de la Fédération Française  
de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de  
l'Arbitrage.*

#### RÉSERVE TECHNIQUE N°13

#### 1 - IDENTIFICATION

Match, U18 R2 Poule C, C.S. Viriat – Grenoble Foot 38, du  
07 avril 2024

Score : 1 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 2 au moment du  
dépôt.

Réserve déposée par le C.S. Viriat au moment des faits  
contestés.

#### 2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Réserve technique posé par le club du C.S. Viriat à la  
85ème minutes. Contexte l'assistant de Viriat Officiel, celui  
de Grenoble était mineur et bénévole lors des consignes,

*vous demander à l'assistant de Viriat de lever les hors-jeux et pas celui de Grenoble. Alors que le score est de 1-1 l'attaquant de Grenoble signalé hors-jeu part seul au but et marque. Vous déjuger l'assistant de Viriat. Suite réserve technique : suite au but l'arbitre central se retourne vers le banc du GF38 et prononce les mots suivants «oui il est hors-jeu» échange qui prend beaucoup de temps à la fin seulement 3 minutes de temps additionnel.»*

### 3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club du C.S. Viriat ;
- Renseignements demandés à M SANVERT Pierre, éducateur du C.S. Viriat ;
- Renseignements demandés à M BOUZAKRI Omar, éducateur de Grenoble Foot 38 ;
- Rapport spécifique de l'arbitre, M. SBAÏ Zakaria ;

Après consultations des éléments à disposition de la Section des lois du jeu :

**La section « Lois du jeu », jugeant en première instance, en urgence,**

### 4 - RECEVABILITE

*Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

*a) [...]*

*b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

*c) [...];*

*e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.*

*2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*

*3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*

*[...]» ;*

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la 85ème minute de jeu, au moment des faits contestés ;

Attendu que dans leurs déclarations respectives, MM. SANVERT Pierre, BOUZAKRI Omar, M. SBAÏ Zakaria sont unanimes pour dire que la réserve technique a été déposée au moment des faits contestés, à savoir après le but marqué et avant le coup d'envoi consécutif, par l'éducateur du C.S. Viriat ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer en sus de l'éducateur réclamant et de l'éducateur adverse, l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) au lieu de M. PERNOD Romain qui remplissait la mission d'arbitre assistant bénévole pour le club du C.S. Viriat ;

Attendu qu'au moment de la retranscription sur la feuille de match, l'arbitre a rédigé la réserve technique en présence des mêmes personnes ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la retranscription de la réserve technique en n'établissant pas le bon ordonnancement prévu à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;

Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable, une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse, le cas échéant, réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que le club du C.S. Viriat a déposé sa réserve technique conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., permettant à l'arbitre de prendre conscience de son possible non-respect des procédures du guide IFAB, Lois du jeu, **Loi 11 – Hors-Jeu** lui permettant de revenir sur sa décision d'accorder le but marqué par l'équipe du Grenoble Foot 38, s'il avait estimé cette dernière erronée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

### 5 - FOND

Attendu qu'à la 85ème minute de jeu, l'équipe du Grenoble Foot 38 a marqué un but qui a immédiatement été contesté par l'équipe du C.S. Viriat au motif que le joueur grenoblois était en position de hors-jeu au moment où il a récupéré le ballon ;

Attendu qu'au moment où l'attaquant grenoblois a récupéré le ballon, M. PERNOD Romain, assistant bénévole du C.S. Viriat, a levé le drapeau pour indiquer la position de hors-jeu ;

Attendu que l'arbitre n'a pas suivi M. PERNOD et l'a déjugé avant de laisser se poursuivre l'action qui s'est achevée par un second but de Grenoble Foot 38 ;

Attendu que la **Loi 5 – Arbitre – Art.1. Autorité de l'arbitre** de l'IFAB place le contrôle du match sous l'entière responsabilité de l'arbitre « *Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu.* » ;

Attendu que la **Loi 5 – Arbitre – art. 2 – Décisions de l'arbitre** de l'IFAB mentionne les compétences décisionnaires de l'arbitre « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. [...]* » ;

Attendu que la **Loi 6 - Autres arbitres** de l'IFAB précise que si d'autres arbitres, en l'occurrence des assistants, aident l'arbitre central à contrôler le match conformément aux lois du jeu, « *la décision définitive est toujours prise par l'arbitre.* »

Attendu que la décision prise par l'arbitre étant entièrement conforme aux lois 5 et 6 du guide de l'IFAB précitées, la section conforte l'arbitre et juge que le bon ordonnancement des lois du jeu a été respecté ;

Attendu qu'il s'agit d'une appréciation d'une situation donnée, à savoir hors-jeu ou non hors-jeu, et non pas une mauvaise interprétation des lois du jeu au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

## 6 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.**

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge du C.S. Viriat.

- La Section des lois du jeu, à titre informatif, précise qu'elle n'a pas utilisé la vidéo fournie puisque celle-ci n'émane pas d'une source officielle et contrôlable, mais que cette dernière a été transmise à l'arbitre. Ce dernier, dans son rapport complémentaire, reconnaît qu'il a commis une erreur d'appréciation de la situation et regrette sa décision.
- La Section transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner (transmission hors-délai du rapport avec 15 jours de retard).

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la  
Section Lois du jeu

Frédéric DONZEL

Sébastien MROZEK

# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 29 AVRIL 2024



Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### FELICITATIONS

Les examens pratiques fédéraux ont rendu leurs verdicts. La CRA félicite pour leurs nominations :

Fédéral Futsal 2 : Benoit CHANDELIER (major)

Assistant Fédéral 3 : Brice PICARD

Jeunes Arbitres de la Fédération : Lilian PALMIER (major), Sébastien DECITRE (major), Théophile KAPP, Kenzo GAUCHER.

BRAVO également à :

Toufik AIT HAMMOU pour sa promotion accélérée comme arbitre Fédéral Futsal 1.

Elisa DAUPEUX pour sa désignation comme arbitre remplaçante en finale de la Coupe de France Féminine.

Vincent COLAUD pour sa désignation comme arbitre assistant en finale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

William LAPLAGNE et Emmanuel SEVA pour leurs désignations comme arbitres des deux demi-finales de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Cyril MUGNIER pour sa désignation comme arbitre assistant à l'EURO 2024 et aux Jeux Olympiques PARIS 2024.

Willy DELAJOD pour sa désignation comme VAR à l'EURO 2024.

La CRA leur souhaite de prendre beaucoup de plaisir et de belles prestations dans toutes ces compétitions afin de porter haut les couleurs de la LAuRAFoot.

## DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans la saisie. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur.** Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

### CLASSEMENTS PROMOTIONS RETROGRADATIONS

#### EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2025 pour la saison 2024/2025

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique « arbitrage » du site internet de la LAuRAFoot).

Compte tenu de la réduction du nombre de clubs en R1 et de l'élévation du niveau sportif dans toutes les catégories consécutif à la réforme des compétitions fédérales et régionales :

**R1** : pour chacun des 2 groupes (ou poule): 3 descentes obligatoires en R2 : participation obligatoire aux échanges interligues.

**R2** : pour chacun des 3 groupes (ou poule): 1 montée en R1, 3 descentes obligatoires en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

**R3** : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 7 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

**AAR1** : 3 descentes obligatoires en AAR2 ; objectif : 10 assistants classés R1 pour 2024/2025.

**AAR2** : 1 montée en AAR1 ; 3 descentes dont 1 obligatoire en AAR2; objectif : 8 assistants classés R2 pour 2024/2025.

**AAR3** : 1 montée en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

**R1P, R2P, R3P et AAP** : suivant décisions CRA groupe formation Espoirs FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

- Un arbitre ou un assistant R3, rétrogradé pourra être présenté à nouveau par son district d'appartenance dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue.
- Un arbitre rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue pourra être immédiatement représenté à la pratique, par sa C.D.A., la saison suivante, sans repasser la théorie.
- Un jeune arbitre accédant à la catégorie R3 sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.
- Un arbitre R3 rétrogradé sera exempté de repasser la théorie si ce dernier a obtenu la note minimale de 28 sur 40 au questionnaire annuel.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison.

Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

## DESIGNATIONS

Mohammed BOUGUERRA reprend les désignations des catégories ER R1 R2 sans aucune communication téléphonique. Toutes les communications avec lui devront se faire par mail ou SMS. Il ne répondra à aucun appel téléphonique.



### COUPE LAURAFoot

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

### ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles auront **toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024**. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

### MISE A JOUR GROUPES

### D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

### DISCIPLINE

Lorsque des incidents, **ne donnant pas lieu à une exclusion** sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera **à transmettre** à la Commission de discipline, **par mail** à l'adresse suivante **[discipline@laurafoot.fff.fr](mailto:discipline@laurafoot.fff.fr)**

### NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail **[arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr)** réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

### CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.

- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

<https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8>

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23 24 :

<https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

### COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à **[comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr)**, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

### INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse **[arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr)**, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

### FORMATIONS INITIALES

### D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationen-initiales-arbitres/>



**SOYONS SPORT.  
RESPECTONS L'ARBITRE**

**DESIGNATEURS**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**EXTRAIT DE LA DECISION DU BUREAU PLENIER DU 19/12/23****ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES**

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

**NB1** : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

**NB2** : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

**LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB**District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVoux
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'Auvergne	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	G FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS		

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	

District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
FC NIVOLET	AIX FC

District de la HAUTE-SAVOIE :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

**SPORTIVE SENIORS****RÉUNION DU MARDI 30 AVRIL 2024****(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

**INFORMATIONS****\*TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX**

Faisant suite à plusieurs demandes (seules celles émanant de la messagerie des clubs seront traitées), la Commission Régionale Sportive des Jeunes invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations pour les différents championnats régionaux applicables à la fin de la saison 2023 -2024 publiés sur le site internet de la LAuRAFoot en

**cliquant ici****\* Programmation des deux dernières journées de championnat - saison 2023-2024**Communiqué du Conseil de Ligue du 06 janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir entre le**

**samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure ».

« Après échanges, le Conseil de Ligue **DECIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finalisant la fin de ses championnats 2023/2024 :

- Que les rencontres des **championnats régionaux Séniors R2 A et C**, U18R1 A, U18R2 A et B et U16R1 poule « Promotion » des 2 dernières journées **seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00**,
- Que les autres rencontres des championnats régionaux seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire **le samedi à 18h00 en R1 et le dimanche à 15h00 en R2 et R3 ;**
- Que les rencontres des autres poules des championnats

régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,

- Que les rencontres des championnats régionaux seniors féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 15h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux jeunes féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux Futsal seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées comme le prévoit le règlement le samedi à 17h00,

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

### \* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

### \* Points de pénalisation

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

### Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître **uniquement** l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

## RAPPEL : TERRAINS

### IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect ;

#### Rappel – Article 38.3

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

## DOSSIERS

### REGIONAL 2 – Poule E

**Match n°26358.2 : F.C. CHAPONNAY-MARENNES / Et. S. CHILLY du 28/04/2024**

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 29 avril 2024 qui a donné cette rencontre à jouer à une date ultérieure.

Ce match n'a pu se jouer car le terrain était gorgé d'eau menaçant la sécurité des joueurs.

### REGIONAL 3 – Poule B

**Match n° 26083.2 : S.C. LANGOGNE / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES du 28/04/2024**

La Commission acte la décision de la Commission Régionale des Règlements qui dans sa réunion du 29 avril 2024 a déclaré ce match à jouer à une date ultérieure, le terrain étant impraticable

### REGIONAL 3 – Poule J

**Match n° 24961.2 : A.S. SAINT PRIEST (3) / VILLEURBANNE EV. LYONNAIS du 28/04/2024**

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 29 avril 2024 qui suite à l'état du terrain déclaré impraticable, a donné match à jouer à une date ultérieure.

**COURRIERS DES CLUBS****PREAMBULE :**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect ;

**REGIONAL 3 – Poule G****\* DOMBES BRESSE F.C. (553366)**

Le match n° 26402.2 : DOMBES BRESSE F.C. / Ent. S. DE TARENTEISE se déroulera le samedi 04 mai 2024 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de l'Europe à CHATILLON SUR CHALARONNE.

**PROGRAMMATION DES MATCHS****EN RETARD****REGIONAL 2 – Poule E****DIMANCHE 12 MAI 2024**

\* à 15h00 – Match n° 26358.2 : F.C. CHAPONNAY MARENNES / Et. S. CHILLY  
(remis du 28 avril 2024)

**REGIONAL 3 – Poule B****DIMANCHE 12 MAI 2024**

\* à 15h00 – Match n° 26083.2 : S.C. LANGOGNE / A.S.C SAINT GERMAIN DES FOSSES  
(remis du 28 avril 2024)

**REGIONAL 3 – Poule H****MERCREDI 08 MAI 2024**

\* à 14h00 – Match n° 24784.2 : F.C. CHABEUIL / HAUTS LYONNAIS (2)  
(à rejouer du 30 mars 2024)

**REGIONAL 3 – Poule J****DIMANCHE 12 MAI 2024**

\* à 15h00 – Match n° 24961.2 : A.S. SAINT PRIEST (3) / A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS  
(remis du 28 avril 2024)

**AMENDES**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

\* **SPORTIF BOURBON (506243)** – match n° 25827.2 en Régional 3 – Poule C – du 28/04/2024

\* **GRENOBLE F.C. 2A (544456)** – match n° 24629.2 en Régional 3 – Poule E – du 27/04/2024

\* **ROANNE FOOT 42 (552975)** – match n° 26712.2 en Régional 3 – Poule D – du 28/04/2024.

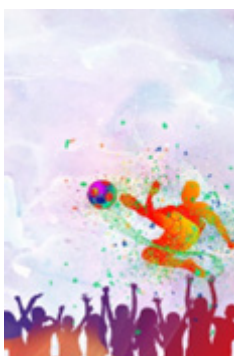
*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



# REGLEMENTS

## RÉUNIONS DES 29 AVRIL ET 02 MAI 2024

### (PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 107 Futsal R1 OLYMPIQUE LYONNAIS 1 - ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN 1
- Dossier N° 108 U18 Fem R1 - LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 1 - CHASSIEU DECINES F.C. 1
- Dossier N° 109 R2 E – F.C. CHAPONNAY MARENNES 1 - E.T.S CHILLY 1
- Dossier N° 110 R3 J - A.S. SAINT PRIEST 3 - A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS 1
- Dossier N° 111 R3 B - S.C. LANGOGNE 1 - A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS 1
- Dossier N° 112 Coupe Futsal LAuRAFoot - FUTSAL CLUB DU FOREZ 1 - F.C. VENISSIEUX 1
- Dossier N° 113 R3 H - F.C. VALENCE 1 - F.C. VEYLE SAONE 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N°107 Futsal R1

OLYMPIQUE LYONNAIS 1 N° 500080 / ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN 1 N°590544

Championnat Futsal - Régional 1 – Poule Unique - Journée 21 - Match N°26333944 du 27/04/2024

**Motif** : Match non joué.

### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'impossibilité pour l'OLYMPIQUE LYONNAIS le jour de la rencontre, d'organiser le match cité en référence ; que la Commission relève que l'OLYMPIQUE LYONNAIS n'a pas fourni d'arrêté municipal comme le prévoit l'article 38.1 d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission s'est saisie de ce dossier pour donner suite au courrier électronique du délégué officiel Victor BOYER, en date du 29 avril 2024 à 11h26, transmettant un arrêté municipal daté du 27 avril 2024, pris

par la Mairie de Decines-Charpieu pour interdire l'accès au gymnase Charlie Chaplin ; que l'OLYMPIQUE LYONNAIS n'a donc pas directement transmis cet arrêté municipal aux autorités compétentes ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Commission ne dispose pas de la preuve de l'envoi de l'attestation, déclarée au jour du match par l'OLYMPIQUE LYONNAIS ;

Attendu que la Commission constate que l'arrêté est daté du samedi 27 avril 2024 ; que le club de l'OLYMPIQUE LYONNAIS aurait dû prévenir la ligue le jour du match, comme le prévoit l'article 38.1.a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, notamment les personnes en charge de la permanence sportive du week-end ;

Considérant qu'en vertu de l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevant sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. » ;

Considérant que d'une part, étant donné les problèmes liés aux événements intervenus lors de la rencontre précédente opposant OLYMPIQUE LYONNAIS 2 / VAULX UNITED 1 dans le gymnase Charlie Chaplin, l'OLYMPIQUE LYONNAIS, en sa qualité d'organisateur de la rencontre, a estimé ne pas pouvoir assurer le déroulement de la rencontre OLYMPIQUE LYONNAIS 1 / ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN 1 ; que l'OLYMPIQUE LYONNAIS aurait dû proposer une aire de jeu de repli, comme le prévoit l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, d'autant plus que le club visiteur et les officiels étaient déjà présents ; qu'en cas d'impossibilité de fournir un gymnase de repli, le club aurait pu prendre des mesures de sécurité supplémentaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre à la date prévue ;

Considérant que la Commission déplore que l'OLYMPIQUE LYONNAIS n'ait, à ce jour, toujours pas transmis d'explications quant au non-déroulement de la rencontre citée en référence ;

Considérant qu'en cas de non-respect de tout ou partie de la procédure prévue à l'article précité, la Commission Régionale des Règlements pourra donner match perdu par pénalité ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe de l'OLYMPIQUE LYONNAIS ;**

#### En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

OLYMPIQUE LYONNAIS 1 : -1 Point 0 But  
ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN 1 : 3 Points 3 Buts

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fjf.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 16 des Championnats Régionaux Futsal de la LAuRAFoot.**

Dossier N° 101 R3 F

C.S. LA VERPILLIERE 1 N° 504445 / STE S. ALLINGES 1 N° 518949

Championnat Senior - Régional 3 - Poule : F - Journée 17 - Match N° 26048734 du 06/04/2024

**Motif** : Réserve d'avant-match de la STE S. ALLINGES 45 minutes avant le début de la rencontre sur l'installation du C.S. LA VERPILLIERE : l'éclairage de la pelouse sur laquelle nous allons jouer est non conforme et non homologué pour accueillir une rencontre de R3.

### **DECISION**

Considérant que par un mail en date du 12 mars 2024, le C.S. LA VERPILLIERE a demandé à ce que la rencontre soit finalement jouée le samedi 06 avril à 20h00, en lieu et place du dimanche 07 avril à 15h00 ; que cette demande a été acceptée par le club STE S. ALLINGES et validée par la Commission sportive, et la rencontre a donc été programmée à cette date sur le « Complexe Sportif des Loipes » ;

Considérant, toutefois, que le jour de la rencontre, l'arbitre central, le STE. S. ALLINGES et le C.S. LA VERPILLIERE ont constaté que les vestiaires étaient occupés par deux autres équipes, le F.C. TURC DE LA VERPILLIERE et le F.C. VAREZE, qui s'apprêtaient à jouer une rencontre de départemental 5, sur le terrain « Complexe sportif des Loipes » ;

Considérant que le C.S. LA VERPILLIERE a proposé au F.C. TURC DE LA VERPILLIERE d'aller disputer leur rencontre sur le terrain « Stade Gallois », ce qui a été refusé ; qu'après qu'il lui ait été affirmé que ce terrain était homologué, l'arbitre explique, dans son rapport, avoir proposé aux équipes du C.S. LA VERPILLIERE et de la STE S. ALLINGES d'aller jouer la rencontre Seniors Régional 3 sur le terrain « Stade Gallois », ce qui a finalement été accepté ;

Considérant que la STE S. ALLINGES a déposé une réserve d'avant-match, à leur arrivée au terrain « Stade Gallois », à 19h43, compte-tenu des incidents cités ci-avant ;

Considérant que l'arbitre a rapporté que les conditions de jeu n'étaient pas optimales, avec des zones souffrant de manque d'éclairage ;

Considérant que la rencontre s'est déroulée sur le terrain « Stade Gallois » du fait de l'indisponibilité du terrain « Complexe sportif des Loipes », déjà utilisé pour une autre rencontre ;

**Sur ce,**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du 06 avril 2024, formulée par courrier électronique en date du 08/04/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 34.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération » ;

Attendu que la rencontre était prévue au samedi 06 avril 2024 à 20h30 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que le club de STE S. ALLINGES a débuté le dépôt de sa réserve à 19 h 43, soit plus de 45 minutes avant le coup d'envoi ; que toutefois, l'arbitre précise que le club n'a pas pu finaliser sa réserve 45 minutes avant le début de la rencontre suite au changement de terrain ;

Attendu que le club visiteur n'ayant eu accès à la tablette qu'à 19h43, il convient de considérer que, dans tous les cas, la réserve n'aurait pas pu être déposée dans le délai réglementaire ;

Considérant que malgré un mail en date du 02 avril 2024 du F.C. TURC DE LA VERPILLIERE, le C.S. LA VERPILLIERE ne s'est pas inquiété de savoir si le terrain « Complexe sportif des Loipes » était disponible, avant de demander à avancer la rencontre prévue le dimanche 07 avril, au samedi 06 avril ; que la rencontre a donc été déportée sur un autre terrain que celui désigné initialement, entraînant une perte de temps pour l'ensemble des acteurs de la rencontre ;

Considérant que le changement de terrain, en dernière minute, est de la responsabilité du C.S. LA VERPILLIERE ; que cette carence dans l'organisation de la rencontre ne saurait être imputée au club visiteur, qui en demeure victime ;

Considérant la réserve, confirmée par courriel électronique le dimanche 07 avril 2024, **est recevable en la forme**, il convient donc de l'étudier sur le fond ;

Considérant qu'il ressort de l'article 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « (...) Les rencontres de championnat Régional 2 devront se dérouler sur un terrain de niveau T4 ou T4 SYN avec éclairage E6 minimum et celles du championnat Régional 3, sur un terrain de niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. (...) » ;

Considérant que le terrain « Stade Gallois » est classé T5 mais son éclairage n'est pas homologué ;

Considérant que même pour un terrain de repli, l'éclairage doit être classé E6 minimum ;

Considérant que la réserve **est donc recevable sur le fond** ;



Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du C.S. LA VERPILLIERE afin d'en reporter le gain à l'équipe du STE S. ALLINGES ;

**In application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

C.S. LA VERPILLIERE :	-1 Point	0 But
STE S. ALLINGES :	3 Points	3 Buts

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du C.S. LA VERPILLIERE ;

**Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.**

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dossier N° 104 R3 J

AIN SUD FOOT 2 N° 548198 / ENT.S. DU RACHAIS 1 N° 546479

Championnat Senior - Régional 3 - Poule J - Journée 18 - Match N° 25983942 du 14/04/2024

**Motif :** Réserve d'avant-match de l'ENT.S. DU RACHAIS sur la qualification et/ou la participation du joueur BOUHADANA Maxence du club d'AIN SUD FOOT, pour le motif suivant : le joueur BOUHADANA Maxence participe à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'ENT.S. DU RACHAIS, formulée par courrier électronique en date du 15 avril 2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante » ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par l'ENT. S. DU RACHAIS met en cause la participation du joueur BOUHADANA Maxence d'AIN SUD FOOT pour avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que la participation

effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour / au cours de deux jours consécutifs ;

Considérant qu'il résulte plus précisément des dispositions de l'article 151.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ;

Considérant que le joueur BOUHADANA Maxence, licence n° 2546249253 enregistrée le 14/07/2023, né le 02/01/2002 est âgé de moins de 23 ans au 01/07/2023 ;

Considérant qu'il a participé la veille de la rencontre citée en rubrique à la rencontre de l'équipe première de son club et est entré en jeu à la 81ème minute en Championnat National 3 du 13/04/2024, AIN SUD FOOT 1 / F.C. ESPALY 1 ; qu'il remplissait, de ce fait, les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article 151.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'article 151.1 c) que cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de Championnat disputées par ces équipes réserves ;

Considérant que la réserve de l'ENT. S. DU RACHAIS, pour être motivée au sens des dispositions de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., aurait dû préciser que cette possibilité précitée n'était plus applicable lors de la rencontre en rubrique, dès lors que celle-ci était l'une des cinq dernières rencontres de Championnat de la première équipe réserve d'AIN SUD FOOT ;

En conséquence, constatant que le grief précis opposé à l'adversaire n'est pas indiqué, la réserve formulée par l'ENT.S. DU RACHAIS est insuffisamment motivée et, par conséquent, **irrecevable en la forme ;**

Considérant, toutefois, que la Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve en date du 15 avril 2024 ; que celle-ci précise bien le grief reproché à la participation du joueur BOUHADANA Maxence d'AIN SUD FOOT à cette rencontre ;

Attendu qu'en application des dispositions prévues à l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il convient de requalifier cette réserve en réclamation ;

Considérant que cette dernière est, de ce fait, jugée recevable sur le fond ;

Considérant qu'en application de l'article 151.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. le joueur BOUHADANA Maxence, licence n° 2546249253 d'AIN SUD FOOT n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AIN SUD FOOT sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'ENT. S. DU RACHAIS ;**

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements****Généraux de la LAuRAFoot,**

AIN SUD FOOT 2 :	-1 Point	0 But
ENT. S. DU RACHAIS 1 :	1 Point	0 But

Le club d'AIN SUD FOOT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'ENT. S. DU RACHAIS ;

*Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.*

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 108 U18 Fem R1

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 1 N° 554336 / CHASSIEU DECINES F.C. 1 N° 550008

Championnat U18 Féminin - Régional 1 - Poule : Unique - Journée 21 - Match N° 25984180 du 28/04/2024

**Motif :** Match arrêté, pour cause d'intempéries.

**DECISION**

**Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre** « que suite à une forte pluie battante, a décidé d'arrêter la rencontre à la 40ème minute, pour préserver la sécurité des joueuses, le score était de 3 à 0 pour LE PUY FOOT 43 AUVERGNE » ;

**Par ce motif, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 11 des Championnats Régionaux U18 F de la LAuRAFoot.***

Dossier N° 109 R2 E

E.C. CHAPONNAY MARENNES 1 N° 546317 / ET. S CHILLY 1 N° 530036

Championnat Senior - Régional 2 - Poule : E - Journée 19 - Match N° 260049215 du 28/04/2024

**Motif :** Match non joué pour cause de terrain impraticable.

**DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que le terrain, gorgé d'eau, menaçait la sécurité des joueurs des deux équipes présente ;

Considérant que l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre ;

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 110 R3 J

A.S. SAINT PRIEST 3 N° 504692 / A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS 1 N° 500124

Championnat Senior - Régional 3 - Poule : J - Journée 19 - Match N° 25983948 du 28/04/2024

**Motif non joué :** terrain impraticable.

**DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que le terrain Jacques JOLY N° 3 était gorgé d'eau et que le club de l'A.S. ST PRIEST a proposé de jouer sur le terrain N° 2, mais juste après la rencontre des U17 (Championnat National) à 17h, le club de l'AS VILLEURBANNE EV. LYONNAIS a refusé, qu'il ne pouvait pas attendre 2 heures.

L'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre ;

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 111 R3 B

S.C. LANGOGNE 1 N° 503566 / A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS 1 N° 506298

Championnat Senior - Régional 3 - Poule : B - Journée 19 - Match N° 26048400 du 28/04/2024

**Motif :** Match non joué pour cause de terrain impraticable.

**DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que le match n'a pas pu se dérouler, malgré la présence des deux équipes, le terrain étant gorgé d'eau ;

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 112 C. Fut

FUTSAL CLUB DU FOREZ 1 N° 582615 / F.C. VENISSIEUX 1 N° 582739

Coupe Futsal LAuRAFoot - 1/2 de finale - Match n° 28077709 du 1er avril 2024

**Motif :** Match arrêté, pour cause d'intempéries.

**DECISION**

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels de la rencontre « qu'après la fin de la première partie du match, une grosse averse s'est abattue sur le gymnase en inondant les vestiaires et l'air de jeux, les officiels ont décidé de ne pas continuer la rencontre, le score était de 1 à 2 pour FC

VENISSIEUX » ;

**Par ce motif, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours pour contester le sort de la rencontre de Coupe LAuRAFoot, à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**DECISION DOSSIER LICENCE****RÉUNION DU 02/05/2024**

DOSSIER N° 46

En application de l'article 6.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot « **les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence. Le nombre de licences « dirigeant » dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par Club. Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié. Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 octobre de la saison en cours sera sanctionné financièrement** » ;

Les clubs cités ci-après ne sont pas à jour de licence pour leurs dirigeants, saison 2023-2024 ;

Par conséquent, l'amende en rapport à l'infraction d'un montant de 54 euros est appliquée comme suit, par dirigeant manquant :

N°	Club	District	Licences Dirigeants manquantes	Montant de l'amende
536387	A. S. PEYRIEU BRENS	8601	1	54
564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601	4	216
552540	FUTSAL COTIERE DE L'AIN	8601	2	108
580990	A. S. PONTCHARRA	8602	1	54
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	1	54
564725	BASE FOOTBALL CLUB	8602	3	162
538675	E.S. VENERIEU ST HILAIRE DE BREM	8602	1	54
564304	ENTENTE SPORTIVE MISTRAL	8602	1	54
550263	F.C. LA RIVIERE	8602	2	108
550477	FUTSAL C. PICASSO	8602	1	54
582073	FUTSALL DES GEANTS	8602	1	54
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602	2	108
550619	NUXERETE FOOT SALLE 38	8602	3	162
536286	A.S. ST ALBAN DES EAUX	8602	1	54

539846	AM.LAIQ. FAYOL GAFFARD FIRMINY	8602	1	54
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8602	3	162
552126	U. S. D'URFE	8602	3	162
535358	A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENC	8603	1	54
581032	BOURG LES VALENCE FUTSAL	8603	1	54
581502	ET. S. LUCOISE	8603	2	108
564741	VALENCE FUTSAL 26	8603	2	108
581559	A. S. DES SOURDS DE VAULX-EN-VELIN	8605	1	54
552909	A.J. D'IRIGNY VENIERES	8605	3	162
522542	A.S. TROLLSPORT LYON	8605	4	216
536255	A.S.C. JONS	8605	2	108
560150	AC MEYZIEU	8605	1	54
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605	2	108
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605	1	54
582084	U.S. FUTSAL SAINT FONTS	8605	2	108
564190	VAULX UNITED	8605	3	162
582738	FUTSAL BOURGET UNITED	8606	2	108
564229	ASSOCIATION SPORTIVE DU LÉMAN	8607	2	108
535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607	1	54
582531	U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74	8607	1	54
590213	A.S. BRANSATOISE	8611	2	108
521287	A.S. PIERREFITTOISE	8611	1	54
564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611	1	54
529618	S.C. BEAUNE D'ALLIER	8611	3	162
515086	U.S. BUSSETOISE	8611	1	54
523911	U.S. ST SORNINOISE	8611	1	54
529490	A.S. ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	8612	1	54
550832	FC MINIER	8612	2	108
561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612	2	108
537665	A.S. BELLEVUE LA MONTAGNE	8613	1	54
531380	A.S. LE BRIGNON	8613	3	162
528862	ENT.S. CERZAT ST PRIVAT	8613	1	54
528020	F.C. ST JUST PRES BRIOUDE	8613	2	108
552191	A. C. FRANCO - ALGERIENNE	8614	2	108
551900	AM. S. SUGERIENNE	8614	3	162
564689	ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES	8614	1	54
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614	1	54
527342	F.C. OLBY-CEYSSAT-MAZAYES	8614	3	162
530800	U.S. VERNINOISE	8614	2	108

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## TRESORERIE – RÉUNION DU 02/05/2024

### Relevé n°3 – Saison 2023/2024

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 02/05/2024.

**Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 06/05/2024, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
580660	A.S. ROMANAISE	8603
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZI BO	8604
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISP	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
864483	FUTNET CLUB DE GENILAC LES SAIYENS	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	8605
590651	FC DRINA LYON	8605

660337	BPNL.FC	8605
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
690450	SPARTAK 2011	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
882473	ENORME F.C. 69	8605
882491	ASSOC CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
590274	ASSOC SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNAT ACADEMY OF FOOTBALL	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
882490	BONTAZ ACADEMY	8607
539857	CHARMES 2000	8611
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
581487	FUTSAL COURNON	8614
615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
564689	ASSOC SPORTIVE CLERMONT TT NA	8614

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

